



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Beauvais, le 30 avril 2019

Service : CCRF – Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité
Adresse physique : Avenue de l'Europe – B.P. 70634
60006 Beauvais Cedex

Monsieur AIME Eric

Dossier n° 2019 - 180 Courrier Départ n° 2019 - 1661
suivi par : F. DUVEY
Téléphone : 03 44 06 21 60
Télécopie : 03 44 11 49 44
Courriel : ddpp@oise.gouv.fr

Objet : Litige avec un professionnel de l'automobile

Monsieur,

Votre courriel du 6 mars 2019, enregistré par mes services le 11 mars 2019 sous le numéro 658 a retenu toute mon attention.

Vous exposez que le garage à l'enseigne Renault de Mouy (60250) est dans l'impossibilité de vous fournir une pièce pour un moteur (Renault Vel Satis de 2006 – moteur Nissan type V4Y, V6 – 3,5 l) au prix de 12,12 € H.T (réseau Renault) alors que celle-ci est toujours disponible à la vente.

Ce garage vous renvoie vers le fabricant du moteur ou vers le réseau Nissan, mais au prix de 50,90 € H.T.

Vous nous questionnez sur l'obligation des constructeurs à garantir la fourniture des pièces détachées sur une durée de 10 ans.

Le décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, codifié aux articles D. 111-4 ex R. 111-3 et D. 111-5 ex R. 111-4 du code de la consommation, impose tant aux fabricants et importateurs de biens meubles qu'aux vendeurs professionnels de communiquer la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien vendu, sont disponibles.

Ce décret s'applique pour les biens proposés à la vente finale aux consommateurs, à compter du 1^{er} mars 2015. Ces dispositions s'appliquent indistinctement à tous les produits mis sur le marché à compter de cette date et non pas seulement aux produits nouveaux non commercialisés avant le 1^{er} mars 2015. La production future de biens appartenant à une référence ou à une gamme déjà commercialisée est concernée par l'application de ce texte.

Le décret ne fixe pas d'obligation de durée minimale de disponibilité des pièces, celle-ci étant librement déterminée par le fabricant. Il convient donc de se référer à la pratique commerciale des constructeurs d'automobiles.

Avant ce décret, il n'y avait aucune disposition légale quant à l'obligation de fourniture de pièces détachées. Comme vous pouvez le constater, votre véhicule de 2006 échappe à ces obligations générales d'informations pré-contractuelles et contractuelles.

Page 1 sur 2

Avenue de l'Europe - BP 70634 – 60006 BEAUVAIS Cedex - Tel 03 44 06 21 60 – Télécopie 03 44 11 49 44

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9H30 à 11H30 et de 14H à 16H et sur rendez-vous

Accueil des consommateurs les lundi et mercredi de 9 h 30 à 11 h 30 – les autres jours sur rendez-vous

La DDPP de l'OISE met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez (articles 39 et 40) d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Pour tous renseignements vous pouvez aussi consulter le 39 39 ALLO SERVICE PUBLIC (0,15 € mn)